Quatre-vingt-quatrième année – N° 4331 — 7 joumada II 1416 (1er novembre 1995).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 76.50.24 – 76.50.25 – 76.54.13 C.C.P. n° 101-16 W à Rabat
	6 mois	1 an		
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Constitution. – Promulgation du texte révise du troisième alinéa de l'article 49.

Dahir n° 1-95-201 du 21 joumada I 1416 (17 octobre 1995) portant promulgation du texte révisé du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution 720

Commission des transferts d'entreprises publiques au secteur privé. – Nomination de membres.

Dahir n° 1-95-130 du 14 joumada I 1416 (10 octobre 1995) portant nomination de membres au sein de la commission des transferts d'entreprises publiques au secteur privé 720

Bank Al-Maghrib. – Nomination du commissaire du gouvernement.

Dahir n° 1-95-140 du 14 joumada I 1416 (10 octobre 1995) portant nomination du commissaire du gouvernement près Bank Al-Maghrib 721

Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative.

Décret n° 2-95-666 du 14 joumada I 1416 (10 octobre 1995) approuvant la mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative de 200 dirhams à l'occasion du huitième centenaire de la ville de Rabat 721

Permis de conduire.

Arrêté du ministre des transports n° 2237-95 du 7 joumada I 1416 (3 octobre 1995) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 790-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire et sont prononcées les extensions, prorogations et restrictions de validité de ces permis 721

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère des finances et des investissements extérieurs.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2443-95 du 20 rabii I 1416 (18 août 1995) fixant l'effectif des inspecteurs généraux des finances 722

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 2226-95 du 8 rabii II 1416 (4 septembre 1995) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1445-95 du 24 hija 1415 (24 mai 1995) portant création de la section orthoprothésiste au niveau du 1er cycle des instituts de formation aux carrières de santé de Rabat 722

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1150-95 du 1er joumada I 1416 (27 septembre 1995) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 572-94 du 26 chaabane 1414 (8 février 1994) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens-dentistes des hôpitaux 722

Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique n° 2116-95 du 10 rabii I 1416 (8 août 1995) fixant les épreuves et les modalités d'organisation du concours de résidanat des centres hospitaliers 723

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 2231-95 du 24 rabii I 1416 (22 août 1995) modifiant et complétant l'arrêté n° 1404-86 du 25 ramadan 1406 (3 juin 1986) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'application du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire..... 726

Pages

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 2232-95 du 24 rabii I 1416 (22 août 1995) modifiant et complétant l'arrêté n° 1407-86 du 25 ramadan 1406 (3 juin 1986) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire..... 726

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-95-201 du 21 joumada I 1416 (17 octobre 1995) portant promulgation du texte révisé du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 99 ;

Vu le dahir n° 1-95-192 du 8 rabii II 1416 (4 septembre 1995) soumettant à référendum le projet de révision du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, promulguée par le dahir n° 1-94-124 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), notamment ses articles 36 et 37 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 90-95 du 8 joumada I 1416 (4 octobre 1995) portant proclamation des résultats du référendum qui a eu lieu le vendredi 19 rabii II 1416 (15 septembre 1995),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulgué et sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le texte révisé du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution tel qu'adopté par voie de référendum le vendredi 19 rabii II 1416 (15 septembre 1995).

Fait à Rabat, le 21 joumada I 1416 (17 octobre 1995).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

* * *

Révision du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution

Le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution est révisé comme suit :

« *Article 49 (troisième alinéa).* – Si, à la fin de l'année budgétaire, « la loi de finances n'est pas votée ou n'est pas promulguée en raison « de sa soumission au Conseil constitutionnel en application de « l'article 79, le gouvernement ouvre, par décret, les crédits nécessaires « à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission, en « fonction des dispositions soumises à approbation. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 4330 du 29 joumada I 1416 (25 octobre 1995).

Dahir n° 1-95-130 du 14 joumada I 1416 (10 octobre 1995) portant nomination de membres au sein de la commission des transferts d'entreprises publiques au secteur privé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 16 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 2,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Il est mis fin aux fonctions de MM. Rachid Haddaoui et Khalid Kadiri en qualité de membres de la commission des transferts d'entreprises publiques au secteur privé.

ART. 2. – M. Abdelfattah Benmansour, secrétaire général du ministère des finances et des investissements extérieurs et M. Abdallah Lahlou, directeur général de la Caisse nationale de crédit agricole, sont nommés membres de la commission des transferts d'entreprises publiques au secteur privé.

ART. 3. – Le présent dahir, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 24 moharrem 1416 (23 juin 1995).

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1416 (10 octobre 1995).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-95-140 du 14 joumada I 1416 (10 octobre 1995) portant nomination du commissaire du gouvernement près Bank Al-Maghrib.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, notamment son article 55 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – M. Abdelfattah Benmansour, secrétaire général du ministère des finances et des investissements extérieurs, est nommé commissaire du gouvernement près Bank Al-Maghrib.

Cette nomination prend effet à partir du 29 hija 1415 (29 mai 1995).

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1416 (10 octobre 1995).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

Décret n° 2-95-666 du 14 joumada I 1416 (10 octobre 1995) approuvant la mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative de 200 dirhams à l'occasion du huitième centenaire de la ville de Rabat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib lors de sa 163e séance tenue le 27 juin 1995, décidant l'émission d'une pièce de monnaie commémorative de 200 dirhams à l'occasion du huitième centenaire de la ville de Rabat ;

Vu l'agrément donné par le ministre des finances et des investissements extérieurs à la mise en circulation de la pièce de monnaie susvisée et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative de 200 dirhams à l'occasion du huitième centenaire de la ville de Rabat.

ART. 2. – Cette pièce de monnaie commémorative aura cours légal et présentera les caractéristiques suivantes :

– Poids : 15 grammes.
– Alliage : Argent : 925 millièmes ;
  Cuivre : 75 millièmes.
– Diamètre : 31 millimètres.
– Tranche : Cannelée.
– Avers : Effigie de Sa Majesté le Roi Hassan II avec les expressions suivantes :
  – Hassan II ;
  – Royaume du Maroc.
– Revers : En haut : l'expression suivante : « huitième centenaire de la ville de Rabat ».
  Au centre : une vue générale de la ville de Rabat.
  En bas : valeur nominale : « deux cents dirhams ».
  A droite : « 1416 ».
  A gauche : « 1995 ».

ART. 3. – Le pouvoir libératoire entre particuliers de la pièce de monnaie commémorative visée à l'article premier ci-dessus est fixé à 2.000 dirhams.

ART. 4. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1416 (10 octobre 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des transports n° 2237-95 du 7 joumada I 1416 (3 octobre 1995) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 790-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire et sont prononcées les extensions, prorogations et restrictions de validité de ces permis.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 790-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire et sont prononcées les extensions, prorogations et restrictions de validité de ces permis, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté susvisé n° 790-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) est complété par le 4e alinéa suivant :

« *Article 3 (4e alinéa).* – Il est institué, dans chaque centre « d'examen pour l'obtention du permis de conduire de l'une des « catégories visées ci-dessus un jury d'examen composé comme suit :

« – un représentant du ministère des transports, président ;

« – un représentant de la gendarmerie royale ;

« – un représentant de la direction générale de la sûreté nationale. »

ART. 2. – L'article 4 de l'arrêté précité n° 790-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) est modifié comme suit :

« *Article 4.* – En cas d'échec au premier examen, l'ajournement « est prononcé par le jury d'examen pour une période ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 joumada I 1416 (3 octobre 1995).

SAÏD AMASKANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2443-95 du 20 rabii I 1416 (18 août 1995) fixant l'effectif des inspecteurs généraux des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le décret n° 2-93-807 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances, notamment son article 6 ;

Après avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. – L'effectif des inspecteurs généraux des finances est fixé à quatre pour l'année 1995.

Rabat, le 20 rabii I 1416 (18 août 1995).

MOHAMMED KABBAJ.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 2226-95 du 8 rabii II 1416 (4 septembre 1995) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1445-95 du 24 hija 1415 (24 mai 1995) portant création de la section orthoprothésiste au niveau du 1er cycle des instituts de formation aux carrières de santé de Rabat.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-93-602 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) portant création des instituts de formation aux carrières de santé, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1445-95 du 24 hija 1415 (24 mai 1995) portant création de la section orthoprothésiste au niveau du 1er cycle des instituts de formation aux carrières de santé de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'intitulé de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« Arrêté du ministre de la santé publique n° 1445-95 du 24 hija 1415 « (24 mai 1995) portant création de la section orthoprothésiste « au niveau du 1er cycle des instituts de formation aux carrières « de santé. »

ART. 2. – L'article premier de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

« *Article premier.* – Il est créé au niveau du 1er cycle des instituts de formation aux carrières de santé de Rabat, de Meknès, de Marrakech et d'Agadir une section intitulé « orthoprothésiste ».

ART. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 rabii II 1416 (4 septembre 1995).

Dr AHMED ALAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1150-95 du 1er joumada I 1416 (27 septembre 1995) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 572-94 du 26 chaabane 1414 (8 février 1994) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens-dentistes des hôpitaux.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-89-25 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) portant statut particulier du corps des médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens dentistes des hôpitaux, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-94-851 du 30 rejeb 1415 (2 février 1995) ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 572-94 du 26 chaabane 1414 (8 février 1994) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens dentistes des hôpitaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 3, 4 et 8 de l'arrêté du ministre de la santé publique n° 572-94 susvisé, sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 3.* – Peuvent solliciter leur inscription au concours les « médecins .....
« .....

« – Justifier de 4 années .....
« .....

« – Avoir assuré pendant 4 ans .....
« .....

« – Ayant effectivement exercé pendant une durée de six ans « au moins dans le secteur public en qualité de médecin « spécialiste » ou dit « compétent » conformément aux « dispositions du décret royal n° 46-66 du 17 rabii I 1387 « (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des « médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

« Tout candidat ne peut concourir que dans sa spécialité. »

« *Article 4.* – Les candidats au concours doivent adresser leur « dossier au ministère de la santé publique un mois avant la date fixée « pour le concours.

« Le dossier qui doit être fourni comprend :

« – Une demande .....
« .....

« – Les titres .....
« .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – La liste des travaux, articles, stages, ateliers, séminaires et « ouvrages publiés par le candidat ;

« – Un exposé général fourni en 6 exemplaires sur ces « publications, travaux, stages et séminaires. »

(Le reste sans changement.)

« *Article 8.* – L'épreuve des titres et travaux consiste en « l'appréciation par le jury des titres, travaux et rapports des « séminaires et stage du candidat.

« Le candidat fait devant le jury un exposé sur ses titres, travaux « et stages d'une durée de quinze minutes au maximum. »

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er joumada I 1416 (27 septembre 1995).

Dr AHMED ALAMI.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique n° 2116-95 du 10 rabii I 1416 (8 août 1995) fixant les épreuves et les modalités d'organisation du concours de résidanat des centres hospitaliers.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-91-527 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif à la situation des externes, des internes des résidanats de centres hospitaliers, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 21 (2e alinéa) ;

Vu le décret n° 2-82-356 du 16 rabii I 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-444 du 7 rabii II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine dentaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-85-144 du 7 hija 1407 (3 août 1987) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie ;

Vu le chapitre II du décret n° 2-73-554 du 10 hija 1393 (4 janvier 1974) relatif aux conditions d'admission à l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ainsi qu'à la durée des études et les conditions d'obtention des diplômes délivrés par cet institut, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. – Peuvent se présenter au concours de résidanat d'un centre hospitalier :

1 – dans les spécialités de médecine, de chirurgie et de biologie, les candidats titulaires du diplôme de docteur en médecine délivré par une faculté de médecine et de pharmacie nationale ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

2 – dans les spécialités de pharmacie et de biologie, les candidats titulaires du diplôme de docteur en pharmacie délivré par une faculté de médecine et de pharmacie nationale ou d'un diplôme reconnu équivalent et comptant, les uns et les autres, un an d'ancienneté effective en cette qualité ;

3 – dans les spécialités de biologie, les candidats titulaires du diplôme de docteur vétérinaire délivré par l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

4 – dans les spécialités odontologiques, les candidats titulaires du diplôme de docteur en médecine dentaire délivré par une faculté de médecine dentaire nationale ou d'un diplôme reconnu équivalent et comptant, les uns et les autres, au moins un an d'exercice effectif en cette qualité.

Nul ne peut se présenter à un concours de résidanat d'un centre hospitalier plus de quatre fois.

Pour les candidats étrangers, l'admission aux fonctions de résidanat d'un centre hospitalier ne peut être prononcée que dans les conditions fixées à l'article 21 du décret n° 2-91-527 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) susvisé.

ART. 2. – La demande d'inscription au concours, établie sur papier libre, devra être datée, signée et comporter les indications suivantes :

- nom et prénom du candidat ;
- date et lieu de naissance ;
- nationalité ;
- spécialité choisie par le candidat ;
- titres et diplômes universitaires ;
- titres hospitaliers.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

a) titres et diplômes universitaires ;

b) titres hospitaliers ;

c) relevé de notes des années d'études requises prévues à l'article 8 ci-dessous ;

d) attestation d'équivalence pour les diplômes étrangers ;

e) attestation de position vis-à-vis du service civil ;

f) trois enveloppes timbrées portant l'adresse personnelle du candidat.

Ces documents doivent être :

- soit certifiés exacts par le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie ou de la faculté de médecine dentaire et tout autre établissement national les ayant délivrés ;
- soit certifiés conforme aux originaux correspondants par les autorités compétentes pour les candidats marocains justifiant du diplôme et titres étrangers.

Dans tous les cas la faculté concernée a le droit de réclamer la production des originaux des documents et titres précités.

ART. 3. – Les dossiers de candidature doivent parvenir au doyen de la faculté de médecine et de pharmacie ou de la faculté de médecine dentaire concernée au plus tard 30 jours avant la date du concours.

Les convocations seront transmises aux candidats au plus tard 10 jours avant la date du concours.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE II

DU CONCOURS

ART. 4. – Le concours comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission définitive :

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

ART. 5. – Le jury du concours de résidanat est désigné par décision conjointe du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique sur proposition du doyen de la faculté concernée.

A. – La composition du jury des épreuves d'admissibilité, est déterminée ainsi qu'il suit :

1) trois membres titulaires et un membre suppléant pour chaque composition des spécialités de médecine, de chirurgie et de biologie ;

2) trois membres titulaires et un membre suppléant pour chaque composition des spécialités de pharmacie et de biologie ;

3) trois membres titulaires et un membre suppléant pour chaque composition des spécialités odontologiques.

B. – La composition du jury des épreuves d'admission définitive, est déterminée ainsi qu'il suit :

1) six des membres du jury des épreuves d'admissibilité qui ont effectivement siégé pour les compositions *(a)* et *(b)* citées à l'article 9 (1e alinéa) ci-dessous, pour les spécialités de biologie ;

2) six des membres du jury des épreuves d'admissibilité qui ont effectivement siégé pour les compositions *(c)* et *(d)* citées à l'article 9 (1e alinéa) ci-dessous, pour les spécialités de médecine et de chirurgie ;

3) deux membres titulaires et un membre suppléant pour chaque composition, pour les spécialités pharmaceutiques ;

4) trois membres titulaires et un membre suppléant pour chaque composition, pour les spécialités odontologiques.

Le suppléant ne siège que si un membre titulaire est absent à l'ouverture d'une épreuve.

ART. 6. – Les membres du jury se réunissent une demi-heure avant le début des épreuves pour élire, parmi eux un président et un rapporteur.

Chapitre premier

Épreuves d'admissibilité

ART. 7. – Les épreuves d'admissibilité comprennent une épreuve de titres et quatre (4) compositions écrites.

ART. 8. – La note de l'épreuve de titres correspond à la moyenne arithmétique des notes obtenues aux examens :

1 – des études médicales des 1re, 2e, 3e, 4e et 5e années de médecine plus la note moyenne des épreuves cliniques.

2 – des études pharmaceutiques des 1e, 2e et 3e années plus la note de l'examen de fin d'année de la 4e année.

3 – des études vétérinaires des 2e, 3e, 4e et 5e années.

4 – des études en médecine dentaire des 1re, 2e, 3e, 4e et 5e années.

Cette note est affectée du coefficient 2.

ART. 9. – Chacune des quatre (4) compositions écrites comporte quatre (4) questions au moins d'une durée totale de deux heures et est dotée du coefficient 1.

1° Les compositions écrites d'admissibilité comprennent, pour les docteurs en médecine candidats aux spécialités de médecine, de chirurgie et de biologie :

a) l'anatomie ;

b) la biologie ;

c) la pathologie médicale ;

d) la pathologie chirurgicale.

2° Les compositions écrites d'admissibilité comprennent, pour les docteurs en pharmacie candidats aux spécialités de pharmacie et de biologie :

a) sciences fondamentales (biophysique, chimie analytique, physiologie) ;

b) sciences du médicament (groupe I) (pharmacie galénique, pharmacognosie) ;

c) sciences du médicament (groupe II) (chimie thérapeutique, pharmacologie, toxicologie) ;

d) biologie clinique (hématologie, biochimie, microbiologie, parasitologie, mycologie, immunologie).

3° Les compositions écrites d'admissibilité comprennent, pour les docteurs vétérinaires candidats à une spécialité de biologie :

a) sciences fondamentales (biophysique, chimie analytique, physiologie) ;

b) sciences du médicament et de l'hygiène (épidémiologie, zoonose, hygiène alimentaire) ;

c) sciences du médicament (chimie thérapeutique, pharmacologie, toxicologie) ;

d) biologie, hématologie, biochimie, microbiologie, parasitologie, immunologie).

4° Les compositions écrites d'admissibilité comprennent, pour les docteurs en médecine dentaire candidats aux spécialités odontologiques :

a) l'anatomie ;

b) la biologie ;

c) la pathologie bucco-dentaire ;

d) la thérapeutique bucco-dentaire.

Ces compositions se déroulent sur deux jours et sont subies dans l'ordre indiqué ci-dessus.

ART. 10. – Trente minutes avant le début de la première composition, le jury réuni au complet, décide de la note minima nécessaire pour l'admissibilité.

ART. 11. – Trente minutes avant chaque composition le jury se réuni et choisit au moins huit (8) questions, exprimées dans leur forme intégrale ou sous une forme limitée, parmi les sujets inscrits au programme de l'épreuve, tel qu'il est arrêté par la faculté concernée.

Ces questions sont rédigées sur les feuilles identiques, lesquels ; pliés de façon à ne pas être reconnaissables, sont placés dans une urne par le président du jury, en présence de tous les membres du jury, et hors la présence des candidats.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Au début de chaque composition l'urne contenant les questions est placée devant les candidats installés à leur table. L'un des candidats, désigné par le président, est chargé d'extraire quatre des feuillets qu'elle contient, et dont les libellés constituent l'épreuve.

L'épreuve débute immédiatement.

ART. 12. – A l'issue de chaque séance les copies anonymes sont remises au jury réuni au complet qui organise leur double correction. Les membres du jury décident alors de la date de la proclamation de l'admissibilité.

ART. 13. – A la date fixée, le jury se réunit au complet pour lever l'anonymat des épreuves d'admissibilité. La note obtenue dans chaque épreuve est proclamée par le président. La somme des notes obtenues aux différentes épreuves détermine l'admissibilité des candidats à subir les épreuves d'admission définitive compte tenu de la note minima prévue à l'article 10 ci-dessus.

Chapitre II

Épreuves d'admission définitive

ART. 14. – A l'issue de la proclamation de l'admissibilité, le jury décide de la date et de l'heure de la première séance des épreuves d'admission définitive. Cette décision fait l'objet d'un affichage portant également convocation des candidats admis à se présenter à ces épreuves.

ART. 15. – Les épreuves d'admission définitive consistent en quatre (4) compositions écrites d'une durée totale de deux (2) heures portant respectivement :

a) pour les docteurs en médecine :

* dans les spécialités de médecine ou de biologie, sur :
  1 – une question d'urgence médicale ou de spécialité médicale (coefficient 1) ;
  2 – une question d'urgence chirurgicale ou de spécialité chirurgicale (coefficient 0,5) ;
  3 – une conduite à tenir de spécialité médicale (coefficient 1) ;
  4 – une conduite à tenir de spécialité chirurgicale (coefficient 0,5).
* dans les spécialités de chirurgie, sur :
  1 – une question d'urgence chirurgicale ou de spécialité chirurgicale (coefficient 1) ;
  2 – une question d'urgence médicale ou de spécialité médicale (coefficient 0,5) ;
  3 – une conduite à tenir de spécialité chirurgicale (coefficient 1) ;
  4 – une conduite à tenir de spécialité médicale (coefficient 0,5).

b) pour les docteurs en pharmacie, sur :

1 – sciences du médicament (groupe I) (coefficient 1) ;
2 – sciences du médicament (groupe II) (coefficient 1) ;
3 – biologie clinique (groupe I) (hématologie, biologie, immunologie) (coefficient 1) ;
4 – biologie clinique (groupe II) (parasitologie, mycologie, microbiologie) (coefficient 1).

c) pour les docteurs vétérinaires :

* dans une spécialité de biologie, sur :
  1 – sciences du médicament et de l'hygiène (épidémiologie, zoonose, hygiène alimentaire) (coefficient 1) ;
  2 – sciences du médicament (chimie thérapeutique, pharmacologie, toxicologie) (coefficient 1) ;
  3 – biologie groupe I (hématologie, biochimie, immunologie) (coefficient 1) ;
  4 – biologie groupe II (parasitologie, mycologie, microbiologie) (coefficient 1).

d) pour les docteurs en médecine dentaire :

* dans les spécialités odontologiques, sur :
  1 – chirurgie (parodontologie et odontologie chirurgicale) ;
  2 – odontologie conservatrice ;
  3 – pédodontie - orthopédie - dento-faciale ;
  4 – prothèse (adjointe, conjointe).

Les notes respectives des quatre compositions écrites de l'épreuve d'admission définitive concernant les spécialités odontologiques sont affectées des coefficients suivants :

coefficient 2 pour la spécialité objet du concours ;

coefficient 1 pour les autres spécialités.

ART. 16. – A l'issue de chaque épreuve les copies anonymes sont remises au jury réuni au complet qui organise leur double correction. Les membres du jury décident alors de la date des délibérations et des résultats de l'admission définitive.

ART. 17. – A la date fixée à l'article 16 ci-dessus, le jury délibère sur l'admission définitive et propose la nomination des candidats reçus comme résidants du centre hospitalier.

Un classement des candidats par spécialité est adressé selon l'ordre de mérite calculé sur la base des notes obtenues dans l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission définitive.

ART. 18. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 rabii I 1416 (8 août 1995).

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
DRISS KHALIL.

Le ministre de la santé publique,
Dr AHMED ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 2231-95 du 24 rabii I 1416 (22 août 1995) modifiant et complétant l'arrêté n° 1404-86 du 25 ramadan 1406 (3 juin 1986) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'application du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1404-86 du 25 ramadan 1406 (3 juin 1986) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'application du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé n° 1404-86 du 25 ramadan 1406 (3 juin 1986) sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 2.* – L'examen est organisé par arrêté du ministre de « l'agriculture et de la mise en valeur agricole pour l'une, plusieurs « ou l'ensemble des options fixées à l'article 3 ci-dessous. »

« *Article 3.* – Les candidats doivent opter pour l'une des options « suivantes :

« – Génie rural ;
« – Industries agricoles et alimentaires ;
« – Topographie ;
« – Machinisme agricole ;
« – Eaux et forêts ;
« – Production végétale ;
« – Horticulture ;
« – Phytiatrie :
« – Elevage ;
« – Halieutique ;
« – Espaces verts ;
« – Statistiques ;
« – Informatique ;
« – Economie ;
« – Vulgarisation. »

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter da la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1416 (22 août 1995).

MESSAOUD MANSOURI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 2232-95 du 24 rabii I 1416 (22 août 1995) modifiant et complétant l'arrêté n° 1407-86 du 25 ramadan 1406 (3 juin 1986) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1407-86 du 25 ramadan 1406 (3 juin 1986) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé n° 1407-86 du 25 ramadan 1406 (3 juin 1986) sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 2.* – L'examen est organisé par arrêté du ministre de « l'agriculture et de la mise en valeur agricole pour l'une, plusieurs « ou l'ensemble des options fixées à l'article 3 ci-dessous. »

« *Article 3.* – Les candidats doivent opter pour l'une des options « suivantes :

« – Génie rural ;
« – Industries agricoles et alimentaires ;
« – Topographie ;
« – Machinisme agricole ;
« – Eaux et forêts ;
« – Production végétale ;
« – Horticulture ;
« – Phytiatrie ;
« – Elevage ;
« – Halieutique ;
« – Espaces verts ;
« – Statistiques ;
« – Informatique ;
« – Agro-économie ;
« – Vulgarisation ;
« – Pédagogie agricole. »

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter da la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii I 1416 (22 août 1995).

MESSAOUD MANSOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.